Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20261026-2026-219-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Arrêté réglementaire

N° 2026-219

Objet : Modification de la liste des candidats admis à participer au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, session 2026

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 modifié portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté n°2026-56 du 17 février 2026 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, session 2026,

Vu l'arrêté n°2026-190 du 18 septembre 2026 établissant la liste des candidats admis à participer au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe, session 2026,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Considérant que, pour le concours externe d'ATSEMP2, une candidate convoquée sous réserve de produire, au plus tard le 14 octobre 2026, des pièces justificatives de recevabilité, s'est présentée sans avoir satisfait à cette obligation et doit être écartée ;

Considérant que, pour le concours interne d'ATSEMP2, une candidate, dont le dossier avait préalablement été rejeté, a pu justifier dans les délais de la recevabilité de sa candidature pour être admise à concourir ;

Considérant que, pour le concours interne d'ATSEMP2, une candidate convoquée sous réserve de produire, au plus tard le 14 octobre 2026, des pièces justificatives de recevabilité, s'est présentée sans avoir satisfait à cette obligation et doit être retirée de la liste ;

Arrête :

Article 1 : Madame PARET Angélique est retirée de la liste des admis à concourir du concours externe.

Article 2 : Madame MAHAMDI Lydia est ajoutée à la liste des admis à concourir du concours interne et Madame MOUGET Morgane en est retirée.

Article 3 : La liste des candidats admis à concourir est arrêtée à 1450 candidats répartis de la manière suivante :

- Concours externe : 1118
- Concours interne : 290
- 3e concours : 42

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg-aura.fr.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 26 octobre 2026
Le Président,

Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.